



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 69 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014265-0003 - du 22/09/2014 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (47000 - AGEN)	1
Décision N °2014248-0009 - du 05/09/2014 - Portant modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal du Sud- Gironde à Langon	3
Décision N °2014248-0010 - du 05/09/2014 - Portant modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile délivrée à la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle à Talence	6
Décision N °2014248-0011 - du 05/09/2014 - Portant modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile délivrée à l'Hôpital Suburbain du Bouscat	9

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014265-0002 - du 22 septembre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins rosés d'Aquitaine de la récolte 2014	12
--	----

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <http://pharmacieportedupin.pharmavie.fr> adressée par Monsieur Stéphane FREGEVILLE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, la SELARL PHARMACIE DE LA PORTE DU PIN, sise 1 Place du 14 Juillet, 47000 AGEN (licence n° 47#000404) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 23 mai 2014, enregistrée complète le 31 juillet 2014;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Considérant que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL PHARMACIE DE LA PORTE DU PIN, sise 1 Place du 14 Juillet, 47000 AGEN, exploitée par Monsieur Stéphane FREGEVILLE, et enregistrée sous le numéro de licence 47#000404.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<http://pharmacieportedupin.pharmavie.fr>

Art. 2. – Monsieur Stéphane FREGEVILLE (RPPS : 10001583508) est responsable du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Art. 3. – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6. – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°47#000404 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

Décision n° 2014-65 du 05 septembre 2014

Portant modification de la zone d'intervention de
l'établissement d'hospitalisation à domicile

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

**Délivrée au Centre hospitalier intercommunal
du Sud Gironde à Langon**

(33)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L.6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012, modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation en date du 08 novembre 2005 portant autorisation en vue d'exercer l'activité de soin de médecine, sous forme d'alternative à l'hospitalisation : hospitalisation à domicile (HAD),

VU la demande présentée par l'hôpital et le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins-Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012 - 2016,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet Hospitalisation à domicile et notamment l'objectif 4 relatif à la couverture de l'ensemble du territoire régional,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux conclusions du COPIL départemental HAD réuni le 24 juin 2013 en présence des quatre structures d'HAD intervenant sur la Gironde,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension de la zone d'intervention de l'Hospitalisation à domicile est accordée au Centre hospitalier intercommunal du Sud Gironde, Rue Langevin - 33210 LANGON

N° FINESS de l'entité juridique : 33 002 750 9

N° FINESS de l'établissement : 33 000 058 9

ARTICLE 2 - L'aire géographique d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile est fixée aux cantons ci-après :

Langon
Cadillac
Podensac
Saint Macaire
Bazas
La Réole
Villandraut
Sauveterre
Grignols
Captieux
Auros
Saint Symphorien
Monségur
Pellegrue

ARTICLE 3 - La présente autorisation est sans incidence sur la durée de l'autorisation accordée jusqu'au 05 décembre 2016.

ARTICLE 4 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai de trois ans et n'est pas achevée pas un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 05 septembre 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Décision n° 2014-64 du 05 septembre 2014

Portant modification de la zone d'intervention de
l'établissement d'hospitalisation à domicile

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

**Délivrée à la Maison de Santé protestante de
Bordeaux Bagatelle à Talence (33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L.6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012, modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation en date du 24 mai 2006 portant extension de la zone d'intervention de l'hospitalisation à domicile,

VU la demande présentée par la Maison de Santé Protestante Bordeaux Bagatelle – 201 rue Robespierre – BP 50048 – 33401 Talence Cedex et le dossier transmis à l'appui de cette demande déclaré complet le 30 décembre 2013,

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins-Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012 - 2016,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet Hospitalisation à domicile et notamment l'objectif 4 relatif à la couverture de l'ensemble du territoire régional,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux conclusions du COPIL départemental HAD réuni le 24 juin 2013 en présence des quatre structures d'HAD intervenant sur la Gironde,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension de la zone d'intervention de l'Hospitalisation à domicile est accordée à la Maison de Santé Protestante Bordeaux Bagatelle – 201 rue Robespierre – BP 50048 – 33401 TALENCE Cedex

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 055 2

N° FINESS du lieu géographique : 33 000 034 0

ARTICLE 2 - L'aire géographique d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile est fixée aux cantons ci-après :

Arcachon
Audenge
Belin Beliet
Carbon Blanc
Cenon
La Brède
La Teste
Bègles
Talence
Villenave d'Ornon
Floirac
Gradignan
Lormont
Pessac (2 cantons)
Mérignac (2 cantons)
Bordeaux à l'exception des 1^{er}, 2^{ème} et 8^{ème} cantons.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est sans incidence sur la durée de l'autorisation accordée jusqu'au 06 mars 2016.

ARTICLE 4 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai de trois ans et n'est pas achevée pas un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 05 septembre 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Décision n° 2014-56 du 05 septembre 2014

Portant modification de la zone d'intervention de
l'établissement d'hospitalisation à domicile

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Délivrée à l'Hôpital Suburbain du Bouscat

Pôle autorisations

(33)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L.6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012, modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation en date du 06 juillet 2004 portant extension de la zone d'intervention de l'hospitalisation à domicile,

VU la demande présentée par l'hôpital et le dossier transmis à l'appui de cette demande déclaré complet le 30 décembre 2013,

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins-Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012 - 2016,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet Hospitalisation à domicile et notamment l'objectif 4 relatif à la couverture de l'ensemble du territoire régional,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux conclusions du COPIL départemental HAD réuni le 24 juin 2013 en présence des quatre structures d'HAD intervenant sur la Gironde,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension de la zone d'intervention de l'Hospitalisation à domicile est accordée à l'Hôpital Suburbain du Bouscat, 97 Avenue Georges Clémenceau, Bp29 33491 LE BOUSCAT CEDEX

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 054 5

N° FINESS de l'établissement : 33 000 033 2

ARTICLE 2 - L'aire géographique d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile est fixée aux cantons ci-après :

Le Bouscat,
Blanquefort,
Saint Médard en Jalles,
1^{er} canton de Bordeaux,
2èmes et 8èmes cantons de Bordeaux,
Castelnau de Médoc,
Lesparre-Médoc,
Pauillac,
Saint Laurent-Médoc,
St Vivien de Médoc

ARTICLE 3 - La présente autorisation est sans incidence sur la durée de l'autorisation accordée jusqu'au 25 juin 2019.

ARTICLE 4 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai de trois ans et n'est pas achevée pas un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 05 septembre 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE DU 22 SEP. 2014
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de
certains vins rosés d'Aquitaine de la récolte 2014

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 12 septembre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs d'Aquitaine de la récolte 2014 ;

Vu l'avis du Président du CRINAO du 20 septembre 2014 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'INAO en date du 19 septembre 2014 ;

Considérant en particulier les relevés de maturité présentés à l'appui de la demande ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2014 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe et pour les communes listées à l'annexe 2.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 SEP. 2014

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) Bergerac	(Le cas échéant) rosé	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	1	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Côtes de Duras	rosé				1			

Vins bénéficiant d'une Indication géographique protégée

Nom de l'IGP	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) IGP Périgord	(Le cas échéant) rosé	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	1,5	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)

Liste des communes retenues du département de la Dordogne

Toutes les communes

Liste des communes retenues du département du Lot-et-Garonne

Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Duras, Esclottes, Loubès-Bernac, Moustier, Pardailan, Saint-Astier, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Semin, Sainte-Colombe-de-Duras, Sauvetat-du-Dropt (La), Savignac-de-Duras, Soumensac, et Villeneuve-de-Duras.